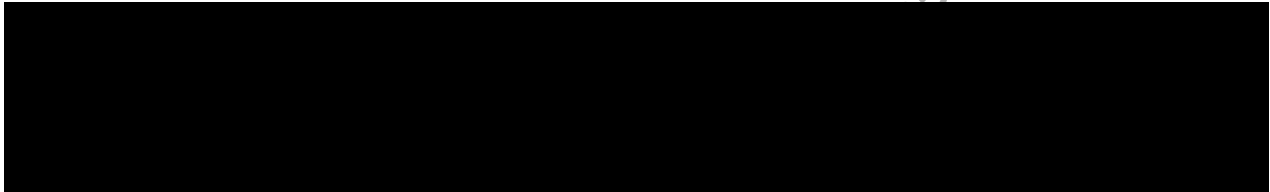


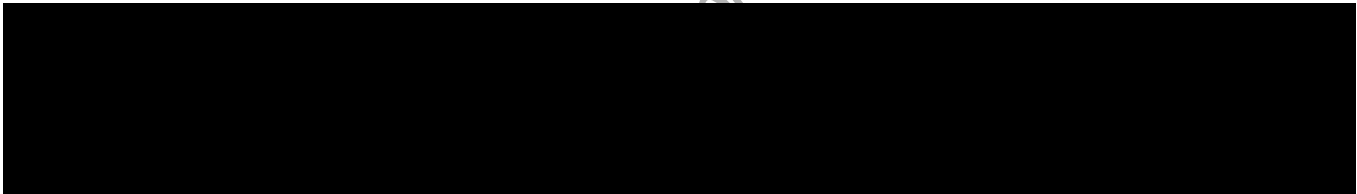
AVENANT  
DE RENOUVELLEMENT DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :



ci-après dénommée "LE BAILLEUR"

d'une part,



ci-après dénommée "LE PRENEUR"

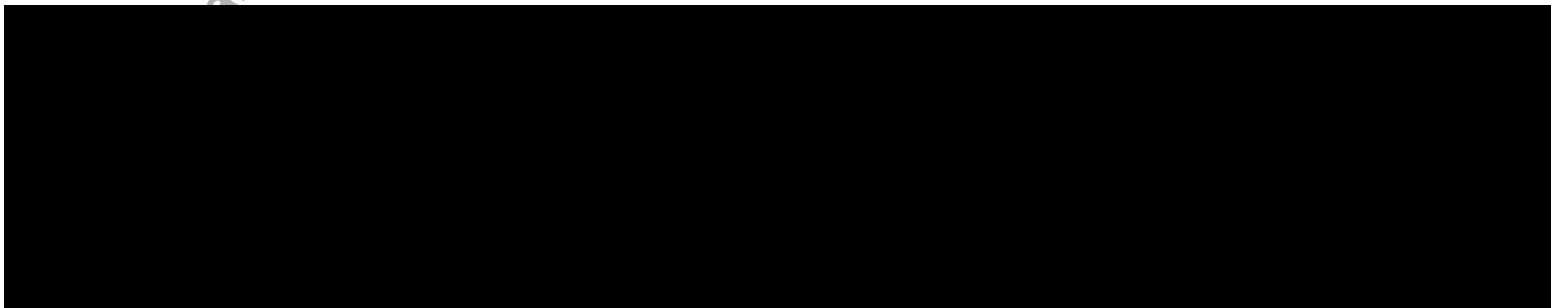
d'autre part.

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I - Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 5 février 1988, [REDACTED] a fait bail et donné à loyer à [REDACTED] à compter du 1er octobre 1987, pour une durée de trois, six, neuf années, des locaux situés au rez-de-chaussée, entresol et sous-sol correspondants, dépendants de son immeuble sis à PARIS 6ème - 47, rue de Sèvres, 2ème boutique à droite de l'entrée de cet immeuble.

Le prix du loyer payable trimestriellement et à terme d'avance, a été fixé à 99.000 F (Quatre vingt dix neuf mille francs) par an, en principal, et le montant du dépôt de garantie à 49.500 F (Quarante neuf mille cinq cents francs).

En outre des clauses, charges et conditions qu'il est inutile de rappeler ici.



[REDACTED]

2 - Par exploit de [REDACTED]

[REDACTED] en date du 12 avril 1996,

[REDACTED] le renouvellement du bail pour le 1er octobre 1996.

CECI EXPOSE. IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties conviennent de renouveler le bail sus-énoncé pour une durée de neuf années à compter du 1er octobre 1996.

Le loyer a été fixé à 150.000 F (Cent cinquante mille francs).

L'indexation annuelle du loyer jouera, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, de plein droit au 1er octobre de chaque année, l'indice de base retenu étant celui du 4ème trimestre 1996, soit 1046.

Le Preneur verse au Bailleur à titre de complément de Dépôt de Garantie, la somme de 18.657,50 F (Dix huit mille six cent cinquante sept francs et 50 cts) formant avec la somme de 56.342,50 F (Cinquante six mille trois cent quarante deux francs et 50 Cts) déjà en possession du Bailleur, la somme totale de 75.000 F (Soixante quinze mille francs)

Les parties conviennent d'étendre la destination désignée au bail d'origine : commerce de chaussures et de maroquinerie, à celle de et/ou vêtements.

Il n'est rien modifié aux autres clauses, charges et conditions du bail du 5 Février 1988 et des actes ou documents subséquents, non contraires aux présentes, et qui sont expressément maintenues.

Fait en deux exemplaires,  
à Paris, le 26 05 97

[REDACTED]